

Le droit de la victime à des dommages punitifs en droit civil québécois : sens et contresens

Louis Perret

Volume 33, numéro 2, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027454ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027454ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Perret, L. (2003). Le droit de la victime à des dommages punitifs en droit civil québécois : sens et contresens. *Revue générale de droit*, 33(2), 233–256. <https://doi.org/10.7202/1027454ar>

Résumé de l'article

Dans cet article, l'auteur montre comment les dommages punitifs ont été introduits progressivement dans le droit de la responsabilité civile au Québec, notamment avec la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il analyse ensuite le fondement ainsi que l'application jurisprudentielle de cette notion. Il termine en soulignant les difficultés de relations que les dommages punitifs entretiennent tant avec la responsabilité civile qu'avec la responsabilité pénale du fait de leur caractère hybride. Il conclut en remarquant que depuis l'introduction des dommages punitifs, le droit québécois de la responsabilité civile est devenu mixte : principalement réparateur et accessoirement punitif afin de renforcer son caractère préventif en droit commun.

Le droit de la victime à des dommages punitifs en droit civil québécois : sens et contresens*

LOUIS PERRET

Doyen à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Dans cet article, l'auteur montre comment les dommages punitifs ont été introduits progressivement dans le droit de la responsabilité civile au Québec, notamment avec la Charte des droits et libertés de la personne. Il analyse ensuite le fondement ainsi que l'application jurisprudentielle de cette notion. Il termine en soulignant les difficultés de relations que les dommages punitifs entretiennent tant avec la responsabilité civile qu'avec la responsabilité pénale du fait de leur caractère hybride. Il conclut en remarquant que depuis l'introduction des dommages punitifs, le droit

ABSTRACT

This article deals with the progressive introduction of punitive damages in the Quebec law on civil liability, in particular through the Charter of human rights and freedoms. It then analyzes the foundation of the concept as well as the case law which has applied it. The author underlines the problems that punitive damages have presented, in the law of civil as well as criminal liability, because of their hybrid nature. He concludes that the introduction of punitive damages has given the law of civil liability of Quebec a hybrid nature : the principal thrust of the law remains restorative, but it has acquired a subsidiary punitive function in order to

* L'auteur tient à remercier M^e Jean-Christian Drolet pour la revue jurisprudentielle.

*québécois de la
responsabilité civile est
devenu mixte :
principalement réparateur
et accessoirement punitif
afin de renforcer son
caractère préventif en droit
commun.*

*strengthen its deterrent effect
in the jus commune.*

SOMMAIRE

Introduction.....	235
I. La chronologie de l'introduction des dommages punitifs	236
II. Quel est le sens du droit à ces dommages punitifs ainsi reconnus en matière civile?.....	238
A. Fondement des sources législatives : caractère pénal privé..	238
1. Les objectifs visés.....	238
2. Les critères d'évaluation de la faute et des dommages punitifs	241
3. Le paiement des dommages punitifs à la victime	241
B. L'application jurisprudentielle du caractère pénal privé des dommages punitifs	242
1. Application jurisprudentielle des dommages punitifs prévus dans le cadre de lois particulières.....	242
2. Application jurisprudentielle des dommages punitifs prévus dans le cadre de la Charte des droits et libertés..	243
a) Un départ lent jusqu'en 1996	243
b) Les montants accordés.....	244
III. Quels sont les contresens résultant du caractère hybride du droit à ces dommages punitifs?.....	247
A. Par rapport à la responsabilité civile	247
1. Quant au caractère de la faute.....	247
2. La question du caractère autonome des dommages punitifs	249
3. Problèmes relatifs à la pluralité des victimes	250
4. Problèmes relatifs à la responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui et du droit des assurances.....	251
B. Par rapport à la responsabilité pénale	252
1. Que se passe-t-il en cas d'existence d'une infraction pénale couvrant le type de faute intentionnelle commise (acte criminel, infraction sommaire, etc.)?	252

a) Si le Procureur général décide de porter l'action devant les juridictions pénales	253
b) Si le Procureur général refuse de porter l'action devant les juridictions pénales	254
2. Que se passe-t-il en l'absence d'infraction pénale correspondante à la faute intentionnelle commise?	254
Conclusion	255

INTRODUCTION

Dans la tradition civiliste l'on distingue habituellement et de façon très nette la responsabilité civile et la responsabilité pénale quant à leur essence.

La responsabilité civile a un but réparateur ou compensatoire des dommages subis. Elle vise à replacer le patrimoine de la victime dans son état antérieur. L'étendue des dommages en est la mesure, quelle que soit la gravité de la faute qui en a été la cause.

La responsabilité pénale quant à elle a un but punitif à l'égard d'un comportement prohibé par la loi. La sanction a pour mesure la gravité de la faute et non l'étendue des dommages. Son objet est à la fois la sanction de ce comportement antisocial par l'imposition d'une peine pécuniaire ou privative de liberté, et par voie de conséquence la recherche d'un effet dissuasif tant pour le délinquant que pour les membres de la société en général du fait de l'exemplarité de la sanction.

Cette distinction était bien claire en droit québécois au moment de l'adoption du *Code civil du Bas-Canada* en 1866. Cependant et sans doute sous l'influence de la common law, plusieurs lois d'importances diverses ont progressivement introduit la notion de dommages punitifs, au Québec, dans le cadre d'actions à caractère civil. La victime d'un dommage pouvant alors dans les cas spécifiques visés par ces lois spéciales réclamer contre l'auteur de ce dommage des dommages punitifs en plus des dommages réparateurs.

Afin de faciliter l'analyse de l'évolution de la place qu'occupent aujourd'hui les dommages punitifs dans le droit

de la responsabilité civile au Québec, nous présenterons chacune de ces lois dans l'ordre chronologique de son entrée en vigueur et nous indiquerons pour chacune d'elles la portée de son champ d'application (I). Nous verrons par la suite quel est le sens de cet apport nouveau à la tradition civiliste (II) ainsi que les contresens (III) ou difficultés qu'il soulève dans son application.

I. LA CHRONOLOGIE DE L'INTRODUCTION DES DOMMAGES PUNITIFS

La première de ces lois date de 1886. Il s'agit de la *Loi sur la compagnie royale d'électricité*¹. Son article 26 prévoit en effet que tout branchement non autorisé effectué sur le réseau d'électricité de la compagnie royale lui permettra de réclamer à l'auteur du branchement illégal des dommages de 100 \$ plus 4 \$ par jour d'utilisation, plus trois fois le prix de l'électricité consommée, le tout en plus de tous dommages causés. Cette loi demeure applicable par le biais de la *Loi sur Hydro-Québec*².

En 1929, la *Loi sur la protection des arbres*³ a donné au propriétaire d'un arbre détruit ou endommagé sans sa permission, le droit de réclamer de l'auteur de ces coupes des dommages-intérêts punitifs en plus des dommages réparateurs. Le montant de ces dommages punitifs est fixé de nos jours à un maximum de 200 \$ par arbre.

En 1976, l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ a considérablement augmenté la portée des dommages punitifs. En effet, l'article 49 alinéa 2 prévoit qu'en cas de violation d'un droit protégé par la Charte de manière illicite et intentionnelle, la victime peut demander à l'auteur d'une telle violation des dommages-intérêts punitifs en plus des dommages réparateurs.

Or, les droits protégés par la Charte sont extrêmement vastes puisqu'ils comprennent, entre autres, la protection du droit à la vie et au respect de l'intégrité physique (article 1),

1. S.Q. 1898, c. 66.

2. L.R.Q., c. H-5, art. 18.

3. L.R.Q., c. P-37, art. 1.

4. L.R.Q., c. C-12.

le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation (article 4), le droit au respect de la vie privée (article 5), ainsi que le droit à la jouissance paisible de ses biens (article 6). La Charte protège ainsi tout un domaine déjà couvert par le Code civil en matière de responsabilité civile. Ce dernier protège en effet les victimes de dommages corporels, moraux et matériels (article 1457 C.c.Q.). La Charte y ajoute cependant la possibilité pour la victime de réclamer des dommages punitifs. Le Code civil prévoit d'ailleurs leur ajout lorsqu'une loi particulière les autorise (article 1621 C.c.Q.).

En 1980, la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ a donné la possibilité à ce dernier de réclamer des dommages et intérêts punitifs au commerçant, en plus des dommages réparateurs, lorsque ce dernier manque à une obligation que lui impose la loi (article 272).

Cette loi a également un champ d'application très large puisqu'elle vise tout contrat portant sur un bien mobilier ou sur un service conclu entre un commerçant dans le cours de son commerce et un non-commerçant, même en l'absence de crédit.

En 1982, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁶ a permis à la victime d'une atteinte intentionnelle ou d'une faute lourde ayant entravé l'accès à ces documents et à ces renseignements, la possibilité de demander au tribunal l'octroi de dommages punitifs minimaux de 200 \$, en plus des dommages réparateurs (article 167).

En 1994 le nouveau *Code civil du Québec* n'a pas introduit le principe général du droit à des dommages punitifs en cas de faute intentionnelle. Il ne les prévoit que dans des cas très spécifiques lorsque le locateur abuse de son droit de reprise des locaux (article 1968) ou encore s'il a harcelé le locataire (article 1902) ou enfin s'il a exercé une discrimination à l'encontre d'une personne enceinte ou qui a des enfants (article 1899)⁷.

5. L.R.Q., c. P-40.1.

6. L.R.Q., c. A-2.1, art. 167.

7. Il est à noter que l'attribution de dommages punitifs dans cette situation est également prévue à l'article 54.10 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1).

Le *Code civil du Québec* prévoit cependant des critères d'évaluation à suivre pour l'évaluation des dommages punitifs lorsqu'une loi particulière prévoit expressément leur attribution (article 1621).

Il résulte de l'analyse chronologique de ces diverses lois qu'elles couvrent à toutes fins pratiques l'ensemble de la responsabilité civile, puisque le Code civil est soumis à la Charte selon les dispositions préliminaires du Code civil et que celle-ci recouvre tout son champ⁸.

Quel est le sens de ce droit ainsi largement reconnu à l'obtention de dommages punitifs en matière civile?

II. QUEL EST LE SENS DU DROIT À CES DOMMAGES PUNITIFS AINSI RECONNUS EN MATIÈRE CIVILE?

Pour répondre à cette question, nous analyserons en premier lieu le fondement de ces diverses sources législatives et nous verrons par la suite leur application par les tribunaux dans la réalité jurisprudentielle.

A. FONDEMENT DES SOURCES LÉGISLATIVES : CARACTÈRE PÉNAL PRIVÉ

L'analyse des objectifs poursuivis par le législateur, des critères d'évaluation et le paiement à la victime révèle le caractère pénal privé des dommages punitifs. Nous analyserons successivement chacun de ces points.

1. Les objectifs visés

L'objectif principal est en effet d'ajouter au caractère dissuasif naturel de la responsabilité civile en obligeant l'auteur d'une faute intentionnelle non seulement à réparer sur son patrimoine les dommages causés mais également à payer des dommages punitifs additionnels adaptés aux circonstances.

8. DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

Il peut en effet être utile d'ajouter cet élément dissuasif lorsque les dommages matériels sont faibles ou difficiles à évaluer de telle sorte que les victimes hésitent à poursuivre en raison des coûts élevés d'une action en justice et que les fautifs le sachant en profitent pour ne pas respecter les droits des autres. Les dommages punitifs additionnels encourageront alors les victimes à poursuivre et les autres à respecter leurs droits par crainte de ces poursuites et de condamnations onéreuses. L'on retrouve cette situation notamment en matière de violation des droits de la personne⁹ (diffamation, droit à la vie privée), de violence¹⁰, de

9. *Delfosse c. Paquette*, [1997] R.R.A. 573, *Des Rosiers c. Nelson*, REJB 1997-00650 (C.S.), *Lebeuf c. Association des propriétaires du Lac Doré*, REJB 1997-01597 (C.S.), *Thomas c. Publications Photo-police inc.*, [1997] R.J.Q. 2321, *Espaces logiques, Promotion immobilière inc. c. Duff*, REJB 1998-04847 (C.Q.), *A.A.A. Khan transport inc. c. Bureau d'éthique commerciale de Montréal*, REJB 1998-04700 (C.S.), *Rivard c. Bédard*, REJB 1998-08560 (C.S.), *St-Cyr c. Syndicat des ouvriers du fer et du titane (CSN)*, REJB 1998-09489 (C.Q.), *Morissette c. Dufour*, REJB 1998-10437 (C.S.), *M. (M.) c. V. (S.)*, REJB 1998-10997 (C.S.), *Brouillet c. Côté*, REJB 1998-09768 (C.S.), *Nudleman c. Dupuis*, REJB 1998-10251 (C.S.), *Le Devoir c. Centre de psychologie préventive et de développement humain*, [1999] R.R.A. 17, *Barrière c. Fillion*, [1999] R.J.Q. 1127, *Arbour c. La Presse ltée*, REJB 1999-11698 (C.S.), *Pilon c. St-Pierre*, REJB 1999-13437 (C.Q.), *Tom c. Wong*, REJB 1999-12552 (C.S.), *Théorêt c. K.M. Construction inc.*, REJB 1999-14180 (C.S.), *Barrou c. Micro-Boutique éducative inc.*, REJB 1999-14269 (C.S.), *RBC Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte*, [1999] R.J.Q. 2877, *Roy c. Desrosiers*, REJB 2000-16435 (C.S.), *Picard c. Gros-Louis*, [2000] R.R.A. 62, *Éditions HMX inc. c. Le Clerc*, REJB 2000-17165 (C.S.), *Parizeau c. Lafferty, Harwood & Partners Ltd.*, [2000] R.J.Q. 81, *Bélisle c. Grenier*, REJB 2000-21282 (C.S.), *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, [2000] R.J.Q. 2391, *2742381 Canada inc. c. Fermes Brimmond inc.*, REJB 2000-22365 (C.S.), *Campbell c. Hrtschan*, REJB 2001-23198 (C.S.), *Wolf c. Drzewiecka*, REJB 2001-23138 (C.S.), *Gervais c. Bouffard*, [2001] R.J.Q. 1065, *Lacroix c. Gazette inc.*, REJB 2001-24198 (C.S.), *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Poulin*, REJB 2001-23379 (T.D.P.), *Salpeter c. 153986 Canada inc.*, REJB 2001-25311 (C.S.), *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Québec) Inc.*, [2001] R.J.Q. 1111, *Jouvet c. Lévesque*, REJB 2001-23963 (C.Q.), *Gestion Finance Tamalia inc. c. Breton*, REJB 2001-25237 (C.S.), *F. (D.) c. S. (A.)*, REJB 200126789 (C.S.), *Corriveau c. Speer*, REJB 2001-25352 (C.A.), *Blanchette c. Bury*, REJB 2001-26864 (C.S.), *Vignola c. Bouillon*, REJB 2001-30877 (C.Q.), *Voltec ltée c. CJMF FM ltée*, REJB 2002-34227 (C.A.), *Joncas c. Dupuis*, REJB 2002-29976 (C.S.).

10. *Kouroumalis c. Papiernik*, [1997] R.J.Q. 1061, *Piertroniro c. Napolitano*, REJB 1997-02923 (C.S.), *Podilchuk c. Landry*, REJB 1997-00263 (C.Q.), *Perron c. Perron*, REJB 1997-03031 (C.S.), *Franc c. Lacroix*, REJB 1997-07497 (C.Q.), *Harris c. Ostromogilski*, REJB 1998-04709 (C.S.), *Tremblay c. Deblois*, [1998] R.R.A. 48, *Turgeon c. Paiement*, [1998] R.R.A. 889, *Preziuso c. Greer*, REJB 1998-25477 (C.Q.), *Fontaine c. Houle*, [2000] R.R.A. 251, *Elbaz c. Harbilus*, REJB 2000-16783 (C.S.), *Charrette c. Miner*, REJB 2000-17612 (C.S.), *Tousignant c. St-Cyr*, REJB 2000-25473 (C.S.), *Messier c. Têtreault*, REJB 2000-17294 (C.Q.), *Marcoux c. Légaré*, REJB 2000-17683 (C.S.), *Coupal c. Beaudoin*, REJB 2001-25408 (C.S.), *Vadebonœur c. Laflamme*, REJB 2001-25267 (C.S.), *Lalonde c. Gauthier*, REJB 2001-26950 (C.Q.).

coupes d'arbres sans autorisation¹¹ ou de détournement d'électricité¹².

Les dommages punitifs pourront également avoir un effet dissuasif efficace à l'égard des personnes dont la puissance économique est telle qu'elle leur permet de ne pas se soucier du paiement des dommages lorsque ceux-ci se limitent à la réputation. Ils en répercuteront d'ailleurs les coûts dans ceux de production. C'est ce que l'on a appelé « la faute lucrative »¹³. Tel sera le cas notamment dans le domaine de la consommation¹⁴, de la fabrication de produit¹⁵, de l'environnement, ou d'abus de droit en matière bancaire, d'assurances¹⁶ ou de location¹⁷.

11. *Picard c. Ouellet*, REJB 1997-01695 (C.S.), *Fectteal c. Hickley*, REJB 1998-11380 (C.Q.), *Éthier c. Bouchette (Municipalité)*, REJB 1999-14727 (C.S.), *Beaulieu-Auber c. Clément*, REJB 2000-19667 (C.Q.), *Robert c. Leblond*, REJB 2000-19501 (C.Q.), *Laforge c. Boivin*, REJB 2000-20189 (C.Q.), *Nault c. Lamoureux*, REJB 2000-22137 (C.S.), *Dubois c. Duhamel (Corporation municipale)*, REJB 2001-23809 (C.Q.), *Hamelin c. Bien-Aimée*, REJB 2001-24218 (C.Q.), *Campeau c. Eltes*, REJB 2001-24781 (C.S.), *Archambeault c. Dorval*, REJB 2001-26116 (C.S.), *St-Cyr c. Léonard*, REJB 2001-26619 (C.S.), *Paradis c. Jean-Eudes Boily inc.*, REJB 2001-27342 (C.Q.), *Larouche c. Hydro-Québec*, REJB 2002-31892 (C.Q.).

12. *Hydro-Québec c. Vautour*, REJB 1997-00189 (C.Q.), *Larouche c. Hydro-Québec*, [1999] R.J.Q. 293, *Hydro-Québec c. Roy*, REJB 1998-08647 (C.Q.).

13. D. FASQUELLE, « L'existence de fautes lucratives en droit français », 26 novembre 2002, Petites affiches, n° 232, 27.

14. *Fortier c. Entreprises Dorette Va/Go inc.*, REJB 1997-01605 (C.S.), *Roy c. Banlieu Ford Mercury inc.*, REJB 1998-05036 (C.S.), *Industries de véhicules récréatifs Comète inc. c. Lafontaine*, REJB 1998-05075 (C.A.), *Gagné c. Location Haggerty inc.*, REJB 1998-07431 (C.S.), *Brown c. Petit Musée Ltée*, REJB 2000-17150 (C.Q.), *Baril c. Centre d'économie en chauffage Turcotte inc.*, REJB 2000-18590 (C.Q.), *Chrétien c. Longue Pointe Chrysler Plymouth (1987) ltée*, REJB 2000-19318 (C.Q.), *Gouvernel c. Chassé Toyota inc.*, REJB 2000-19897 (C.Q.), *Cady du Sud inc. c. Paradis*, REJB 2000-20700 (C.Q.), *John Scotti Automobile ltée c. Tremblay*, [2001] R.J.Q. 742, *Lacroix c. Location d'automobiles Fleury inc.*, REJB 2001-26234 (C.S.), *Poirier c. Air Transat*, REJB 2001-28463 (C.Q.).

15. *Eurokemi Inc. c. Industires Internationales Tek Inc.*, REJB 2001-27224 (C.S.).

16. *Di Quinzio c. E.W. Tinmouth*, [1998] R.R.A. 90, *Bilbul c. Thériault*, REJB 1999-13499 (C.Q.).

17. *Protopapas c. Ballas*, REJB 1997-00403 (C.Q.), *Lafetière c. Da Costa*, REJB 1998-05164 (C.Q.), *Daignault (Succession de) c. 9045-5619 Québec inc.*, [2001] R.J.Q. 538, *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Thi Van* [2001] R.J.Q. 2039, *Timex Realty Corporation c. Mont-Royal (Ville)*, REJB 2001-26897 (C.S.), *Myrand c. Therrien*, REJB 2001-26278 (C.Q.), *Rourke c. Jean*, REJB 2001-27272 (C.Q.), *Aubry c. 3370160 Canada inc.*, REJB 2001-26653 (C.Q.), *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de Dubé c. Sénécal*, REJB 2001-26711 (T.D.P.).

2. Les critères d'évaluation de la faute et des dommages punitifs

Le caractère pénal et dissuasif des dommages punitifs se dégage bien clairement de leurs critères d'évaluation fixés par le Code civil à l'article 1621.

Le Tribunal doit en premier lieu tenir compte de la gravité de la faute, il doit en outre adapter la sanction au niveau financier de l'auteur de la faute de manière à ce que la sanction ait un effet patrimonial dissuasif pour le futur. À cet égard, la Cour doit prendre en considération le patrimoine du défendeur, l'importance des autres dommages (matériels, corporels, moraux), l'existence d'un tiers payeur pour ces diverses catégories de dommages (ex. : l'assureur de l'employeur pour la faute intentionnelle de l'employé à l'égard d'un tiers). Il importe en effet que la sanction ait un effet pécuniaire dissuasif sur le patrimoine même de l'auteur de la faute intentionnelle. L'article 1621 précise que le montant des dommages punitifs ne doit pas être excessif par rapport à ce qui est nécessaire pour exercer leur fonction dissuasive.

3. Le paiement des dommages punitifs à la victime

Le caractère privé de la peine ainsi accordé par le tribunal résulte du fait qu'elle est directement versée dans le patrimoine de la victime. C'est elle qui est maîtresse de l'action et qui en est la bénéficiaire, non le trésor public.

Il est à noter que les codificateurs ont rejeté des propositions visant à faire attribuer le montant des dommages punitifs à des organismes publics ou privés à but non lucratif, voués à la défense des droits ainsi violés (par exemple, au fonds des victimes d'actes criminels en cas de violence physique ou à un organisme de défense de la nature en cas de pollution). L'argument avancé pour rejeter cette proposition a été que les victimes ne demanderaient pas de dommages punitifs si elles n'y avaient pas un intérêt financier, ce qui aurait pour conséquence d'amoin-drir l'effet recherché par l'instauration de ce type de dommages.

Comment les tribunaux font-ils usage du caractère pénal privé des dommages punitifs? Quelle est la réalité jurisprudentielle?

B. L'APPLICATION JURISPRUDENTIELLE DU CARACTÈRE PÉNAL PRIVÉ DES DOMMAGES PUNITIFS

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, les dommages punitifs ont pour source tantôt certaines lois spéciales dont le champ d'application est restreint à côté de la Charte des droits et libertés qui a au contraire une portée très large. C'est pourquoi nous analyserons séparément leur application jurisprudentielle, dans le cadre de la Charte et dans celui des autres lois.

1. Application jurisprudentielle des dommages punitifs prévus dans le cadre de lois particulières

La *Loi sur la compagnie royale d'électricité* est appliquée régulièrement par les tribunaux¹⁸ et les montants accordés sont limités à ceux prévus par la loi¹⁹ (100 \$ plus 4 \$ par jour d'utilisation, plus trois fois le prix de l'électricité consommée).

La *Loi sur la protection des arbres* est aussi appliquée de façon courante par les tribunaux²⁰. Les montants accordés sont ceux prévus par la loi²¹ (à l'origine 25 \$ par arbre endommagé, aujourd'hui 200 \$ maximum par arbre).

La *Loi sur la protection du consommateur* est aussi couramment appliquée par les tribunaux qui de façon surprenante accordent des montants relativement faibles (de 75 \$ à 2 000 \$)²² alors que contrairement aux deux lois précédentes, ils ne sont pas limités par des paramètres pré-chiffrés.

18. Précitée, note 12.

19. Art. 26 de la *Loi sur la compagnie royale d'électricité*, précitées, notes 1 et 2.

20. Précitée, note 11.

21. Art. 1.

22. Précitée, note 14.

2. Application jurisprudentielle des dommages punitifs prévus dans le cadre de la Charte des droits et libertés

Alors que la Charte des droits et libertés a comme nous l'avons vu plus haut une portée très générale en matière de dommages punitifs puisqu'elle vient les ajouter à la responsabilité civile en général, il est surprenant de constater que ce n'est que tardivement qu'elle a été invoquée à cette fin (a). Par ailleurs, les montants accordés au chapitre des dommages punitifs n'ont rien d'excessif (b) par rapport à la jurisprudence américaine²³ ou même des provinces canadiennes de common law²⁴.

a) Un départ lent jusqu'en 1996

En effet, bien qu'entrée en vigueur en 1976, la Charte n'a été invoquée qu'une seule fois en 1978 pour demander des dommages punitifs en matière de discrimination²⁵, par la suite de 1978 à 1988 on ne répertorie qu'une cinquantaine d'affaires dont la plupart sont postérieures à 1986²⁶. Ce n'est qu'à compter de 1996 depuis la trilogie des arrêts *Béliveau St-Jacques*²⁷, *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*²⁸, *Gosset*²⁹ rendus par la Cour suprême du Canada que la Charte est invoquée de façon régulière afin de demander des dom-

23. À titre d'exemples: *BMW of North America Inc. c. Gore*, 517 U.S. 559 (1996) dommages et intérêts punitifs de 4 millions de dollars accordés pour avoir omis de révéler que le véhicule neuf avait fait l'objet de réparations cosmétiques et *Liebeck c. McDonald's Restaurants, P.T.S. Inc.*, 1995 WL 360309 N.M. Dist. dommages et intérêts punitifs de 2,7 millions de dollars accordés pour des brûlures subies en raison d'un café trop chaud, même si l'accident était survenu par la seule faute de la demanderesse. Il serait possible d'expliquer l'importance de ces dommages par la présence dans ces juridictions de jury civils qui, historiquement, ont tendance à adjuger des montants plus élevés que les juges seuls. Cependant, il est intéressant de noter que ces montants sont confirmés par les cours d'appel et même par la Cour suprême.

24. Voir *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18 où la Cour suprême a rétabli le quantum des dommages-intérêts punitifs accordé par le jury civil de première instance qui s'élevait à 1 million \$.

25. *Commission des droits de la personne c. Fédération québécoise de hockey sur glace Inc.*, [1978] C.S. 1076.

26. C. DALLAIRE, *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des chartes*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, 377 p.

27. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345.

28. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

29. *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268.

mages punitifs. Depuis cette date l'on peut répertorier environ une centaine de jugements par année.

b) Les montants accordés

En général les montants accordés sont faibles et varient entre 1 000 \$ à 5 000 \$³⁰. Fait surprenant ils sont généralement de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans les cas où la demande est

30. *Protopapas c. Ballas*, précitée, note 17, *Pietroniro c. Napolitano*, précitée, note 10, *Place des Galeries inc. c. Banque Nationale du Canada*, [1997] R.R.A. 438, *Podilchuk c. Landry* précitée, note 10, *Perron c. Perron* précitée, note 10, *Zellers inc. c. Lessard*, REJB 1997-07491 (C.Q.), *Ruiter Valley Land Trust c. 108867 Canada inc.*, REJB 1997-01625 (C.S.), *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, [1997] R.J.Q. 2826, *Lauzière c. Désilets*, [1997] R.D.I. 589, *Lépine c. Shawinigan*, (Ville,) REJB 1997-05723 (C.S.), *Lapointe c. Boisseau*, REJB 1997-25478 (C.Q.), *St-Amour c. Peterson*, [1998] R.R.A. 103, *Lacroix-Perron c. Entreprise Dorette Va/Go inc.*, REJB 1997-04183 (C.S.), *Espaces logiques Promotion immobilière inc. c. Duff* précitée, note 9, *A.A.A. Khan transport inc. c. Bureau d'éthique commerciale de Montréal inc.* précitée, note 9, *Dubois c. Bacon*, REJB 1998-05251 (C.S.), *Savard c. All Tours Marketing*, REJB 1998-05988 (C.Q.), *Richard c. Villeneuve*, REJB 1998-07359 (C.S.), *Lacroix c. Bilodeau*, précitée, note 9, *Rivard c. Bédard*, précitée, note 9, *St-Cyr c. Syndicat des ouvriers du fer et du titane (CSN)*, précitée, note 9, *Prezioso c. Greer*, précitée, note 10, *Morisette c. Dufour*, précitée, note 9, *Transpotech Consul-ant inc. c. Rossignol*, précitée, note 9, *M. (M.) c. V. (S.)*, précitée, note 9, *Gauthier c. Roy*, REJB 1998-10996 (C.S.), *Pierre Landry électrique inc. c. Entreprises Lauga inc.*, REJB 1999-10483 (C.S.), *Gestion S.A.G.G. c. Hudon*, REJB 1999-10577 (C.S.), *Sirois c. Hébert*, REJB 1999-10716 (C.S.), *Jagura-Parent c. Dvorkin*, REJB 1999-11075 (C.Q.), *Simard c. Grenier*, REJB 1999-11771 (C.S.), *Arbour c. La Presse ltée* précitée, note 9, *Bibul c. Thériault*, REJB 1999-13499 (C.Q.), *Caron c. De Vos*, [1999] R.R.A. 724, *Tom c. Wong*, précitée, note 9, *Lévesque c. Carigan (Corporation de la Ville de)*, REJB 1999-14797 (C.S.), *Théorêt c. K.M. Construction inc.*, précitée, note 9, *Barrou c. Micro-Boutique éducative inc.*, précitée, note 9, *Bélisle c. Dion*, REJB 1999-14388 (C.Q.), *Fontaine c. Houle*, précitée, note 10, *Bonneville c. Brasseurs du Nord inc.*, REJB 2000-16215 (C.S.), *Laliberté c. Guina*, REJB 2000-16756 (C.S.), *Charrette c. Miner* précitée, note 10, *Messier c. Tétréault* précitée, note 10, *Kænnig c. Produits Choisy-Algo inc.*, REJB 2000-17329 (C.S.), *L. (J.) c. B. (S.)*, REJB 2000-19184 (C.S.), *Finnuk c. Taylor*, REJB 2000-18796 (C.S.), *9031-5813 Québec inc. c. Beaugregard*, REJB 2000-22666 (C.Q.), *Fontaine c. Brais*, REJB 2000-21799 (C.S.), *Corriveau c. Vachon*, REJB 2001-22047 (C.S.), *Cam-Nord St-Félix c. 9044-2104 Québec inc.*, REJB 2001-23394 (C.Q.), *Wolf v. Drzewiecka*, précitée, note 9, *John Scotti Automobile ltée c. Tremblay*, [2001] R.J.Q. 742, *Gervais c. Bouffard* précitée, note 9, *Juvet c. Lévesque*, précitée, note 9, *Lépine c. Parizeau*, REJB 2001-25238, *Ugolee c. Hôpital Neurologique de Montréal*, REJB 2001-25142 (C.Q.), *Choueke c. Coopérative d'habitation Jeanne-Mance*, [2001] R.J.Q. 1441, *Kolofsky c. Freedman*, REJB 2001-26291 (C.S.), *Vadeboncœur c. Laflamme*, précitée, note 10, *B. (M.) c. B. (R.L.)*, REJB 2001-26658 (C.S.), *Boivin c. Blackburn*, précitée, note 10, *Vignola c. Bouillon*, précitée, note 9, *Fleurant c. Deraspe*, REJB 2001-2701 (C.S.), *Ghanouchi c. Grenier et Associés Huisiers*, REJB 2001-28079 (C.S.).

présentée par la Commission des droits de la personne au nom de la victime³¹.

Dans les cas assez rares de fraudes, les montants accordés à titre de dommages punitifs sont plus élevés puisqu'ils varient entre 10 000 \$ et 20 000 \$³².

En cas d'atteintes graves aux droits de la personnes ou lors d'abus de droit, les montants sont encore plus élevés et peuvent varier de 100 000 \$ à 250 000 \$. Ainsi pour abus de droit en matière commerciale la Banque Royale a été condamnée à

31. Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Charos, REJB 1997-00157, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Genest, REJB 1997-00305, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Martin, REJB 1997-01141, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. Regis, REJB 1997-02429, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Centre hospitalier Robert-Giffard, REJB 1997-04066, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. 3160017 Canada inc., REJB 1998-04750, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Vianney Michaud REJB 1998-04721, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Hôtel Villa de France, REJB 1998-05329, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Virage Santé Mental Inc., REJB 1998-07112, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Caci, REJB 1998-08819, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Fiset, REJB 1998-09763, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Bouffard, REJB 1999-12317, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Sécurité Serca, REJB 1999-14101, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Sinatra, REJB 1999-14672, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Birket, REJB 2000-18148, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Latreille, REJB 2000-18146, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Produits forestiers Domtar inc., REJB 2000-19225, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Thi Van, [2001] R.J.Q. 2039, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Bertrand, [2001] R.J.Q. 1684, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Yazbeck, REJB 2001-25320, Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Fondation Abbé Charles-Émile Gadbois, REJB 2001-25722, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de Dubé* c. Sénécal, REJB 2001-2671.

32. Leroux c. Montréal (*Communauté urbaine*), [1997] R.J.Q. 1970, *Construction Cor-sol Inc.* c. *Aluminium et Vitrerie Marcel Thifault Inc.*, REJB 1997-00381 (C.S.), *Syndicat des travailleurs et travailleuses de la ville de Gaspé* c. *Côté*, REJB 1997-01266 (C.A.), *Des Rosiers* c. *Nelson*, précitée, note 9, *Lebeuf* c. *Association des propriétaires du Lac Doré*, précitée, note 9, *Larouche* c. *Hervé Pomerleau inc.*, REJB 1998-09114 (C.Q.), *Investissements D.D. inc.* c. *Mascouche (Ville)*, REJB 1998-08761 (C.S.), *Brouillet* c. *Côté*, précitée, note 9, *Nudleman* c. *Dupuis*, précitée, note 9, *Darke*

verser 100 000 \$ de dommages punitifs à la victime d'un retrait injustifié de marge de crédit³³. Pour poursuite abusive contre le Procureur général du Québec, un citoyen a été condamné à verser 125 000 \$ de dommages punitifs au substitut du Procureur général³⁴. Pour mauvais traitements infligés à des malades pris en otage au cours d'une grève illégale, le Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand a été condamné à payer 200 000 \$ de dommages punitifs dans le cadre d'un recours collectif exercé par plusieurs des victimes³⁵. Pour diffamation comise sur les ondes par un animateur de radio, le diffuseur et son animateur André Arthur ont été condamnés à verser 250 000 \$ de dommages punitifs à l'ancien premier ministre du Québec Daniel Johnson et à son épouse (respectivement 150 000 \$ et 100 000 \$)³⁶.

Même si à l'égard des montants accordés, les dommages punitifs sont demeurés dans des dimensions raisonnables, il n'en demeure pas moins que leur caractère hybride par rapport à la responsabilité civile et à la responsabilité pénale entraîne quelques difficultés d'application jurisprudentielles. Ce sont les contresens qui résultent du caractère hybride du droit à des dommages punitifs en matière civile.

c. *Moullas*, [1999] R.R.A. 527, *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine)*, REJB 1999-12423 (C.S.), *116740 Canada inc. c. Goldenberg*, REJB 1999-14199 (C.S.), *Biron c. Allard*, REJB 1999-14275 (C.A.), *RBC Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte*, précitée, note 9, *Lizotte c. RBC Dominion valeurs mobilières inc.*, [1999] R.J.Q. 2877, *Éditions HMX inc. c. Le Clerc*, précitée, note 9, *Marcoux c. Légaré*, précitée, note 10, *Parizeau c. Lafferty, Harwood & Partners Ltd*, précitée, note 9, *Modern Tire Sales Ltd. c. Kumho Canada Inc.*, REJB 2000-18908 (C.S.), *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, précitée, note 9, *Baril c. Industries Flexart ltée*, [2001] R.J.Q. 488, *Campbell c. Hrtschan*, REJB 2001-23198 (C.S.), *Labonté c. Québec (Procureure générale)*, REJB 2001-22899 (C.S.), *Lacroix c. Gazette inc.*, précitée, note 9, *Lecompte c. Allard*, REJB 2001-24601 (C.S.), *Salpeter c. 153986 Canada Inc.*, précitée, note 9, *Coupal c. Beaudoin*, précitée, note 10, *Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Québec) Inc.*, précitée, note 9, *Gestion Finance Tamalia inc. c. Breton*, précitée, note 9, *Gestion Mystic c. 2863-2321 Québec inc.*, REJB 2001-25224 (C.S.), *F.(D.) c. S.(A.)*, REJB 2001-26789 (C.S.), *Corriveau c. Speer*, précitée, note 9, *Agatiello (Succession de) c. Corporation Kelly Norwich*, REJB 2001-2630 (C.S.), *Lessard c. Laberge*, REJB 2001-27012 (C.S.), *Blanchette c. Bury*, REJB 2001-26864 (C.S.), *Lalonde c. Gauthier*, REJB 2001-26950 (C.S.), *9078-0669 Québec Inc. c. Gravel*, [2001] R.J.Q. 2908, *St-Jean c. St-Jean*, REJB 2001-28021 (C.S.).

33. *Banque Royale du Canada c. W. Got & Associates Electric Ltd.*, [1999] 3 R.C.S. 408.

34. *Perron c. Québec (Procureur général)*, REJB 2000-20290 (C.S.).

35. Précitée, note 28.

36. *Johnson c. Arcand*, [2002] R.J.Q. 2802.

III. QUELS SONT LES CONTRESENS RÉSULTANT DU CARACTÈRE HYBRIDE DU DROIT À CES DOMMAGES PUNITIFS?

Nous les analyserons tant par rapport à la responsabilité civile que par rapport à la responsabilité pénale.

A. PAR RAPPORT À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La question se pose en premier lieu quant au caractère de la faute requise pour entraîner ce droit à des dommages punitifs.

1. Quant au caractère de la faute

Les critères de la faute exigés sont en effet différents d'une loi à l'autre, ce qui peut entraîner de la confusion dans l'application jurisprudentielle des uns et des autres.

Ainsi, la *Loi sur la compagnie royale d'électricité*³⁷ établit une responsabilité absolue dès lors qu'il y a eu détournement d'électricité sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute intentionnelle.

De son côté, la *Loi sur la protection des arbres*³⁸ établit également une responsabilité absolue du moment que la preuve est faite de l'abattage sans autorisation du propriétaire. Cependant le montant des dommages accordés par les tribunaux peut être plus ou moins élevé selon que les circonstances établissent la plus ou moins bonne foi du défendeur³⁹ (ex.: 10 \$ par arbre au lieu du maximum de 200 \$ prévu par la loi).

La *Loi sur la protection du consommateur*⁴⁰ quant à elle n'exige pas formellement la preuve d'une faute intentionnelle du commerçant, ce qui a d'ailleurs soulevé une controverse doctrinale⁴¹. La jurisprudence exige cependant la preuve d'une mauvaise foi de la part du commerçant⁴².

37. Précitée, note 1.

38. Précitée, note 3.

39. *Picard c. Ouellet et Nault c. Lamoureux*, précitées, note 11.

40. Précitée, note 5.

41. N. L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 5^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., c2000, xxxiv, xi, 566 p., L. PERRET, *De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec*, (1981) 12 *R.G.D.* 121, p. 138.

42. Précitée, note 14.

Quant aux dispositions particulières du Code civil, elles établissent une responsabilité absolue du propriétaire, suffisante pour l'octroi de dommages punitifs en cas de discrimination ayant conduit au refus de location d'un logement à une personne enceinte ou avec des enfants, ou pour harcèlement du locataire. Par contre, le Code civil exige la preuve de la mauvaise foi du propriétaire en cas d'abus dans l'exercice de son droit de reprise du logement, pour le condamner à des dommages punitifs.

La Loi sur l'accès à l'information⁴³ exige quant à elle la preuve d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la part du responsable pour le condamner à verser des dommages punitifs à la victime⁴⁴.

L'article 49 alinéa 2 de la Charte des droits et libertés exige la preuve d'une faute intentionnelle pour l'octroi des dommages punitifs. La preuve d'une faute lourde qui ne dénoterait pas la volonté de son auteur de causer le dommage, ne serait pas suffisante selon la jurisprudence établie par la Cour suprême dans l'affaire *Gosset*⁴⁵. *A contrario*, la preuve d'une faute lourde équivalente au dol, qui dénoterait chez son auteur la volonté de causer le dommage du fait de ses conséquences prévisibles et inéluctables dans les circonstances serait suffisante.

La Cour d'appel semble cependant être plus exigeante dans le domaine du hockey en demandant comme dans l'affaire *Tremblay c. Dubois*⁴⁶ que soit établie la preuve de la préméditation du geste posé par un joueur à l'égard d'un autre pour condamner son auteur à verser des dommages punitifs à la victime. Ainsi l'agresseur dans une bagarre spontanée ne commettrait pas forcément une faute intentionnelle! Voilà pourtant un domaine où les dommages punitifs auraient pu jouer un rôle salutaire pour l'élimination de la violence dans ce sport et dans d'autres!

43. Précitée, note 6.

44. *Wellman c. Québec (Ministère de la Sécurité du revenu-secrétariat)*, REJB 2002-33036 (C.S.), *Lacroix c. Bilodeau*, [1998] R.R.A. 1102.

45. Précitée, note 29.

46. [1998] R.R.A. il est à noter que ce raisonnement fut aussi appliqué dans *Turgeon c. Paiement*, [1998] R.R.A. 889.

Les dommages punitifs ont également soulevé un autre débat jurisprudentiel quant à leur caractère autonome par rapport à la responsabilité civile.

2. La question du caractère autonome des dommages punitifs

Cette question s'est posée sous deux angles différents : le premier concerne leur rapport avec les régimes d'indemnisation du préjudice corporel sans égard à la faute. Le deuxième celui de leur attribution en l'absence de dommages réparateurs.

— *Rapport entre les dommages punitifs et les régimes d'indemnisation du préjudice corporel sans égard à la faute*

La question s'est posée dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail⁴⁷ qui exclut tout recours en responsabilité civile entre coemployés ou entre employé et employeur. La question s'est posée à savoir si cette exclusion comprenait également les recours prévus par la Charte des droits et libertés en cas de violation d'un des droits qu'elle protège. En d'autres termes, puisque la Charte crée des recours en dommages punitifs suite à une faute intentionnelle ceux-ci sont-ils autonomes par rapport aux dommages réparateurs de la responsabilité civile qui seraient les seuls à être exclus dans le cadre des accidents du travail?

La Cour suprême a tranché le débat dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*⁴⁸ en décidant de façon majoritaire qu'une employée ne pouvait demander des dommages punitifs à son employeur pour ne pas avoir fait régner dans son entreprise une ambiance exempte de tout harcèlement sexuel. Elle a ainsi statué qu'une action en responsabilité civile pour recouvrement des dommages réparateurs étant exclue, il en était de même pour les dommages punitifs qui en sont le complément et qui n'existent pas en vertu d'un recours autonome.

La question serait tranchée de la même manière dans le domaine des dommages corporels résultant d'un accident d'automobile causé intentionnellement, puisque selon la *Loi*

47. L.R.Q., c. A-3.001.

48. Précitée, note 27.

sur l'assurance automobile⁴⁹ tout recours en responsabilité civile est supprimé au Québec contre le conducteur ou le propriétaire de l'automobile, sauf les exceptions visant les non-résidents ou les accidents survenus hors Québec⁵⁰.

Il est cependant intéressant de noter qu'en Nouvelle-Zélande des recours en dommages punitifs existent contre les auteurs de fautes intentionnelles ayant provoqué un dommage corporel bien que les recours civils en recouvrement des dommages réparateurs aient été supprimés et remplacés par un régime d'indemnisation du préjudice corporel sans égard à la faute quelle que soit la cause de l'accident⁵¹.

— *Rapport entre les dommages punitifs et les dommages réparateurs*

Une certaine jurisprudence a par ailleurs accordé des dommages punitifs en l'absence de tout autre dommage (matériel, corporel ou moral) considérant sans doute comme autonome le recours pour dommages punitifs en vertu de l'article 49 alinéa 2 de la Charte⁵².

En rejetant le caractère autonome de ce recours, la Cour suprême nous semble avoir du même coup rejeté cette approche dans l'affaire *Béliveau St-Jacques* en considérant que les dommages punitifs n'étaient que les compléments des dommages réparateurs. L'article 49 alinéa 2 de la Charte utilise d'ailleurs les mots « en outre » pour ajouter les dommages punitifs aux autres en cas de faute intentionnelle.

L'attribution de dommages punitifs pose également des problèmes en cas de pluralité des victimes.

3. Problèmes relatifs à la pluralité des victimes

Les dommages punitifs peuvent certes être accordés par les tribunaux à plusieurs victimes soit dans le cours d'une même action⁵³ soit dans le cadre d'un recours collectif⁵⁴.

49. L.R.Q., c. A-25.

50. *Roy c. Boucher*, REJB 2002-35035 (C.A.).

51. *Whiten c. Pilot Insurance*, paragraphe 57, précitée, note 24.

52. *Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme*, précitée, note 9, *Laliberté c. Guina*, REJB 2000-16756 (C.S.), *Parizeau Peryer c. D. (L.)*, REJB 2000-19578 (C.Q.).

53. *Johnson c. Arcand* précitée, note 36.

54. *Fortier c. Entreprise Dorette Va/Go inc.*, précitée, note 14, *Québec (Cura-teur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, précitée, note 28, *Lacroix-Perron c. Entreprise Dorette Va/Go inc.*, précitée, note 30.

Qu'en est-il cependant en cas de pluralité des victimes résultant d'une même faute intentionnelle mais de recours séparés des victimes, étalés dans le temps? La première victime qui aura agi aura-t-elle seule droit aux dommages exemplaires ou punira-t-on plusieurs fois pour le même acte l'auteur de la faute intentionnelle chaque fois qu'une victime se présentera? Pour éviter cet inconvénient faudra-t-il comme dans le cas des actions pauliennes exiger que toutes les victimes agissent en se faisant connaître dans un même délai d'action pour ensuite se partager le montant des dommages punitifs accordés? À notre connaissance ni la loi, ni la jurisprudence ne se sont encore prononcées sur cette question.

D'autres problèmes sont relatifs à la responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui et au droit des assurances.

4. Problèmes relatifs à la responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui et du droit des assurances

— Quant au fait personnel

La faute intentionnelle personnelle n'est normalement pas assurable (article 2464 alinéa 1 C.c.Q.). Il en résulte que la victime doit se montrer prudente avant de demander des dommages punitifs en plus des dommages réparateurs, car en établissant la faute intentionnelle de l'auteur des dommages, elle risque en même temps de voir l'assureur de ce dernier refuser de couvrir les dommages non seulement punitifs mais également réparateurs! Elle risque ainsi de ne rien obtenir du tout si l'auteur de la faute n'est pas suffisamment solvable.

— Quant au fait d'autrui (employeur, parents, etc.)

D'une manière générale, pour entraîner l'obligation de l'employeur ou des parents de payer des dommages punitifs, la victime devra établir leur faute personnelle ou leur complicité avec la faute intentionnelle de la personne dont ils sont responsables. Il est cependant intéressant de noter que la jurisprudence fait preuve d'une certaine flexibilité dans l'application de ce principe⁵⁵. Il faut cependant rappeler que

55. *Lépine c. Shawinigan (Ville)*, REJB 1997-05723 (C.S.), *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, *Augustine c. Éveil Pointe St-Charles (Montréal)*, REJB 1998-07904

la présomption de faute intentionnelle n'existe pas dans notre Code civil puisque la bonne foi est présumée⁵⁶.

Du point de vue des assurances responsabilité, l'établissement de cette preuve pourra avoir les mêmes conséquences que mentionné précédemment.

Il est cependant à noter qu'à l'égard de l'employeur ou des parents, en l'absence de toute complicité, la faute intentionnelle de la personne dont ils sont responsables est considérée comme un événement fortuit assurable, du moins quant aux dommages réparateurs dont ils sont tenus (article 2464 alinéa 2 C.c.Q.). Ils ne peuvent en effet être responsables pour la faute intentionnelle d'autrui et de ses conséquences additionnelles du fait du caractère personnel de la faute intentionnelle et de la peine qui s'y rapporte.

Tels sont les divers contresens et difficultés d'application jurisprudentielles en matière civile qui résultent du caractère hybride des dommages punitifs.

Quelle est la situation par rapport à la responsabilité pénale?

B. PAR RAPPORT À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Sans entrer dans tous les détails et subtilités de la responsabilité pénale, ce qui dépasserait largement notre propos, nous pouvons cependant soulever les diverses questions suivantes en particulier selon qu'il existe ou non une infraction pénale correspondante à la faute intentionnelle.

1. **Que se passe-t-il en cas d'existence d'une infraction pénale couvrant le type de faute intentionnelle commise (acte criminel, infraction sommaire, etc.)?**

Selon que le Procureur général poursuit l'auteur de l'infraction ou qu'il décide de ne pas le poursuivre cela a-t-il un effet sur l'action civile et les dommages punitifs?

(C.S.), *Arbour c. La Presse*, précitée, note 9, *Vézina c. Valeurs Mobilières Desjardins*, [1998] R.J.Q. 1850, *Bellefleur c. Montréal (Communauté urbaine)*, REJB 1999-12423 (C.S.), *Labonté c. Québec (Procureure générale)*, REJB 2001-22899 (C.S.).

56. Art. 2805 C.c.Q.

a) *Si le Procureur général décide de porter l'action devant les juridictions pénales*

Dans cette hypothèse et s'il y a eu condamnation au pénal, la victime peut-elle demander une deuxième peine contre l'auteur de la faute intentionnelle en réclamant des dommages punitifs devant les juridictions civiles?

La Cour suprême dans les affaires *Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*⁵⁷ et *Béliveau St-Jacques*⁵⁸ a décidé qu'une poursuite n'excluait pas l'autre, mais que l'on devait tenir compte de la sanction pénale pour l'évaluation des dommages punitifs, ce qui pourrait éventuellement conduire, selon les circonstances de l'espèce, à les refuser.

L'on peut cependant se poser la question en sens inverse. Qu'arriverait-il si les dommages punitifs avaient été accordés en premier lieu par un tribunal civil? Le Procureur général serait-il tenu de prendre en compte cette condamnation pour réduire la peine demandée ou encore s'abstenir de toute poursuite?

La question est ici de nature constitutionnelle puisque le droit criminel relève de la compétence fédérale alors que la responsabilité civile relève de la compétence provinciale. On doit en déduire que le Procureur général ne peut être légalement tenu.

Cependant, en tant que maître des procédures en matière pénale, il pourrait très bien décider de ne pas poursuivre dans les circonstances ou de mitiger la peine demandée.

Par ailleurs, dans la pratique, la question sera sans doute évitée car les avocats de la victime demanderaient aux tribunaux civils un délai afin d'attendre les résultats de l'action pénale et de pouvoir utiliser les fruits du procès pénal à leur avantage devant les tribunaux civils⁵⁹.

Mais qu'arrivera-t-il si l'action pénale conclut à une absence de responsabilité pénale?

57. Précitée, note 28.

58. Précitée, note 27.

59. Un plaidoyer de culpabilité peut être utilisé comme aveu extra-judiciaire en vertu des règles de preuve actuelles.

Dans cette hypothèse la jurisprudence a estimé que les dommages punitifs pourraient quand même être obtenus car les conditions de preuve au civil, même d'une faute intentionnelle, sont moins rigoureuses qu'au pénal⁶⁰. Ne s'agit-il pas alors d'une privatisation de l'action pénale? Qu'arrive-t-il en cas de refus de poursuivre au pénal de la part du Procureur général?

b) Si le Procureur général refuse de porter l'action devant les juridictions pénales

Dans une telle situation et pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment la jurisprudence estime que des dommages punitifs peuvent être accordés si la preuve civile de la faute intentionnelle est suffisante selon l'appréciation de la Cour⁶¹.

Peut-on par ailleurs demander des dommages punitifs en l'absence d'infraction pénale correspondante?

2. Que se passe-t-il en l'absence d'infraction pénale correspondante à la faute intentionnelle commise?

La jurisprudence ne semble pas avoir abordé la question sous cet angle estimant que du moment que les conditions établies par les différentes lois prévoyant l'octroi de dommages punitifs étaient réunies, ceux-ci pouvaient être accordés⁶².

La question mérite cependant d'être posée. Peut-on ainsi créer de nouvelles « infractions privées » alors que le législateur n'a pas estimé nécessaire de le faire pour la protection du public dans le *Code criminel*⁶³? Quid du principe *Nullum crimen, nulla pena sine lege*? Ces lois spéciales instituant des dommages punitifs ont-elles un caractère « criminel privé »?

La question est légitime d'autant plus que les tribunaux ont considéré qu'une faillite ne libérait pas un défendeur d'une condamnation à payer des dommages punitifs⁶⁴.

60. *Elbaz c. Harbilus*, REJB 2000-16783 (C.Q.), *Boivin c. Blackburn*, précitée, note 10.

61. *Messier c. Tétreault*, précitée, note 10.

62. Précitée, notes 27 et 28.

63. L.R.C. (1985), c. C-46.

64. *M. (M.) c. V.(S.)*, REJB 1998-10997 (C.S.), voir *Perron c. Québec (Procureur général)* précitée, note 34.

CONCLUSION

Comme nous avons pu le constater tout au long de cette étude, le caractère mixte pénal et privé des dommages punitifs soulève des problèmes délicats de relations tant avec la responsabilité civile qu'avec la responsabilité pénale.

En effet, aussi bien les codificateurs que les juges et que les praticiens semblent mal à l'aise avec cette notion hybride. Les codificateurs en ne les introduisant pas directement dans le Code civil comme principe général de la responsabilité civile alors que la Charte leur donne indirectement cet effet. Les praticiens en ayant mis du temps à les invoquer devant les tribunaux. Les juges en leur donnant une portée somme toute assez limitée.

Par ailleurs, force est de constater un glissement vers une certaine « privatisation » de la responsabilité pénale. Faut-il y voir un affaiblissement du rôle de l'État dans la défense des intérêts publics?

L'on constate du même coup une volonté législative de renforcement du rôle préventif de la responsabilité civile dans les domaines où en l'absence de dangers particuliers, la responsabilité basée sur la faute peut continuer à jouer ce rôle. Le législateur l'a au contraire exclue dans les domaines d'activités particulièrement dangereuses où l'idée de la faute et de réparation ne sont plus préventives des accidents. Le législateur l'a dans ces cas remplacée par un système d'indemnisation du préjudice corporel sans égard à la faute, mieux adapté aux circonstances. Telle est notamment la situation en matière d'accidents du travail ou des accidents d'automobiles. L'on commence par ailleurs à l'envisager pour les mêmes raisons, dans le domaine médical.

Tels sont les sens et les contresens des dommages punitifs par rapport à la responsabilité civile et à la responsabilité pénale. Leur étude démontre qu'il vaut mieux bien réfléchir avant de décider de les importer dans un système juridique auquel ils sont traditionnellement étrangers⁶⁵.

65. Précitée, note 13.

En résumé, l'on peut dire que leur introduction au Québec a fait de la responsabilité civile un système mixte : principalement réparateur et accessoirement punitif.

Ce caractère maintenant mixte de la responsabilité civile ne plaide-t-il pas en faveur d'un élargissement de la notion de « dédommagement civil » à l'occasion d'un procès pénal tout en tenant compte des problèmes constitutionnels soulevés par cette question (articles 738 et 741.2 du *Code criminel*)? En effet, en droit français l'« action civile » menée dans le cadre d'un procès pénal semble être appréciée par les victimes d'infractions pénales d'autant plus qu'elles sont en général reliées à des fautes intentionnelles.

Louis Perret
Faculté de droit
Université d'Ottawa
57 Louis-Pasteur, bureau 204
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : 562-5902
Télec. : 562-5121
Courriel : lmperrret@uottawa.ca